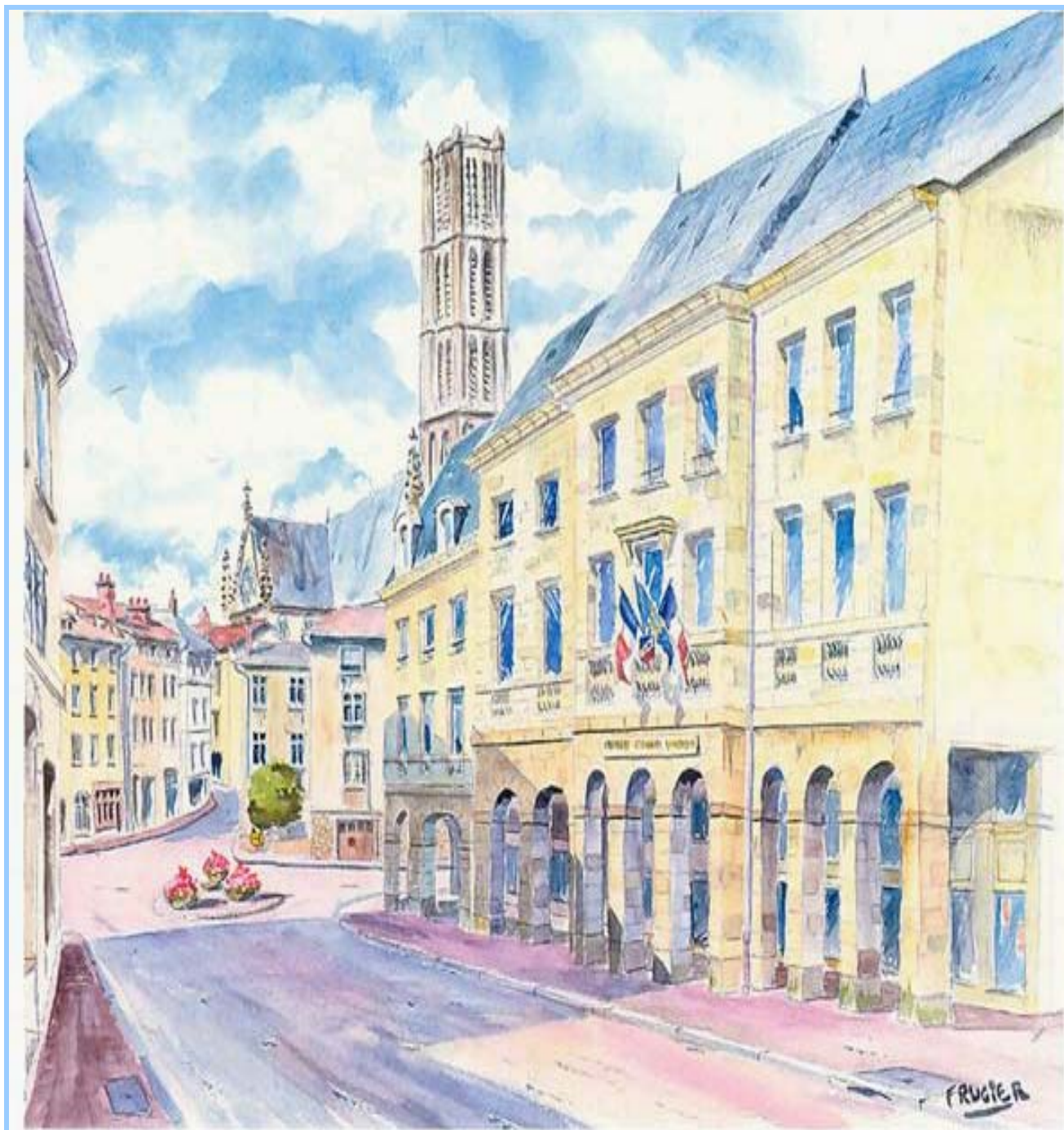




Chambre régionale des comptes
du Limousin



RAPPORT D'ACTIVITES 2005

" LA SOCIETE A LE DROIT DE DEMANDER COMPTE A TOUT AGENT PUBLIC DE SON ADMINISTRATION "

(article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789)

Avant que l'article 15 n'érige en principe l'obligation de rendre compte, l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen rappelle que " tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ".

Ce rapport d'activités vise cet objectif pour ce qui concerne la chambre régionale des comptes du Limousin au regard des missions qui lui sont assignées et des moyens dont elle dispose.

A cheval sur deux exercices (du 1^{er} janvier 2005 à l'été 2006), il est établi en prévision de l'audience solennelle du 20 octobre 2006. Après avoir rappelé brièvement le rôle et la composition de la chambre, il décrit ses compétences et ses missions, notamment les procédures qui régissent son fonctionnement, rend compte de ses activités et de l'emploi des moyens, ainsi que des principaux travaux effectués.

* *
*

Créée en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la Chambre a son siège à Limoges et son ressort territorial s'étend aux trois départements constituant la Région Limousin.

Présidée par un conseiller référendaire à la Cour des Comptes, la Chambre Régionale des Comptes du Limousin se compose, au 1^{er} septembre 2006, de 4 conseillers rapporteurs, de 4 assistants de vérification et de 13 agents dont une secrétaire générale qui assiste le président dans le fonctionnement administratif de la Chambre, soit un effectif permanent total de 22 personnes.

Le ministère public, avec le titre de Commissaire du Gouvernement, est assuré sous la forme d'un intérim par un premier conseiller délégué dans ces fonctions de la Chambre Régionale des Comptes de Poitou-Charentes.

La juridiction siège uniquement en formation plénière. Outre le secrétariat général, elle comprend :

- un greffe, placé sous la responsabilité d'une greffière ;
- un service de documentation ;
- un service des archives.

Au cours de la période couverte par ce rapport d'activités, la chambre a enregistré le départ d'un agent et, au 1^{er} septembre 2006, celui d'un magistrat immédiatement remplacé.

La chambre régionale des comptes exerce ses compétences sur les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Elle peut vérifier, à titre facultatif, les comptes et la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique tels que les sociétés d'économie mixte et les associations recevant des subventions de plus de 1 500 € des collectivités locales. En outre, elle assure, par délégation de la Cour des Comptes, le contrôle des chambres de commerce et d'industrie (5), des chambres des métiers (3) et d'établissements publics nationaux (CROUS, IUFM, CRDP, CREPS et Fonds d'assurance formation régional).

Alors que jusqu'en 2001, la Chambre contrôlait les comptes d'environ 1250 organismes, ce nombre a été ramené à 770. Le tableau ci-après retrace par principales catégories les comptes ressortant de sa compétence ainsi que le montant correspondant de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 750 000 € font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor. Il en est de

même pour les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants, les associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement.

Compétence : organismes et masses financières *

| | | |
|--|------------|-------------------|
| Collectivités territoriales | 179 | 1355,5 M€ |
| Région | 1 | 202 |
| Départements | 3 | 573 |
| Communes | 175 | 580,5 |
| > 100 000 hab | 1 | 170,8 |
| 10 000 à 99 999 hab. | 5 | 145,1 |
| 5 000 à 9 999 hab. | 11 | 70,6 |
| 3 500 à 4 999 hab. | 10 | 36,2 |
| 2 000 à 3 499 hab. | 25 | 49,6 |
| < 2 000 hab. | 123 | 108,2 |
| Etablissements publics locaux | 379 | 320,7 M€ |
| départementaux | 3 | 40,5 |
| communaux (CCAS, CE, Régie) | 89 | 41,2 |
| groupements a) communautés | 50 | 96,5 |
| b) syndicats intercommunaux | 237 | 142,5 |
| EPL secteur sanitaire et social | 61 | 856,8 M€ |
| sociaux et médico sociaux | 43 | 89,9 |
| hospitaliers | 18 | 766,9 |
| EPL secteur logement | 9 | 155,1 M€ |
| EPL secteur enseignement | 129 | 213,7 M€ |
| lycées | 50 | 133 |
| collèges | 78 | 22,7 |
| EREA | 1 | 0,4 |
| Etablissements Publics Nationaux | 13 | 53,1 M€ |
| dotés d'un comptable public | 5 | 17 |
| chambres de Commerce et d'Industrie et des Métiers | 8 | 36,1 |
| Total | 770 | 2 874,7 M€ |

* exprimées en Millions d'€ et en recettes réelles de fonctionnement, dernier exercice connu

Règles de procédure

L'exercice de toutes les compétences de la chambre est fondé sur le principe de la collégialité des décisions et de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire entre contrôleur et contrôlé.

En matière de jugement des comptes s'applique traditionnellement la règle du double arrêt, selon laquelle aucune charge à caractère définitif ne saurait être prononcée à l'encontre d'un comptable public sans qu'il n'ait été en mesure de la contredire préalablement. Les mêmes règles s'appliquent à l'examen d'une gestion de fait, c'est-à-dire de l'irrégularité résultant du maniement de deniers publics par une personne non habilitée. Eu égard à la gravité des sanctions encourues, une audience publique est tenue préalablement au délibéré de toute disposition définitive. A la suite de

l'Arrêt Martinie rendu le 12 avril 2006 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette procédure est également mise en œuvre préalablement au prononcé d'une charge définitive à l'encontre d'un comptable public.

Pour l'examen de la gestion des ordonnateurs des collectivités territoriales et des dirigeants des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, la procédure prévoit une notification de l'ouverture du contrôle, un entretien avec le rapporteur, la transmission d'un rapport d'observations provisoires, sur demande une audition et une consultation des pièces et documents, ainsi que la prise en compte des réponses apportées aux observations provisoires au moment de la formulation des observations définitives par la chambre.

Les tiers concernés ou susceptibles d'être mis en cause au stade de la formulation des observations définitives sont également destinataires des observations provisoires pour ce qui les concerne et peuvent faire valoir leur point de vue par écrit et au cours d'une audition.

Enfin, la procédure contradictoire est encore renforcée par la possibilité donnée aux ordonnateurs de faire joindre aux observations définitives de la chambre leurs réponses écrites apportées dans le délai d'un mois. La loi du 21 décembre 2001 a également ouvert pour toute personne concernée la possibilité d'exercer devant la chambre un recours en demande de rectification des observations définitives.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la chambre régionale des comptes du Limousin a estimé dans une affaire qu'il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre la procédure de gestion de fait. Elle n'a rendu aucun jugement de révision et n'a été saisie d'aucune demande de rectification d'observations définitives qu'elle a formulées.

Au-delà d'une procédure contradictoire précise et multiforme qui est le gage du respect des droits de la défense, les juridictions financières obéissent à des règles de collégialité.

Aucun avis, rapport d'observations ou jugement n'est établi sans avoir été au préalable délibéré collégalement au cours d'une séance où chaque magistrat s'exprime en toute indépendance au vu d'un rapport complété par des conclusions du commissaire du gouvernement.

(1) <http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/limousin/limousin.htm>

ACTIVITES

Les délibérés de la chambre concernent :

- le contrôle des actes budgétaires
- le contrôle juridictionnel
- l'examen de la gestion

Du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006, la chambre a reçu le serment de 13 comptables à l'occasion de 8 séances (pour la seule année 2005, respectivement 12 prestations de serment et 7 séances). Elle a procédé, en 2006, à une audition à la demande d'un ordonnateur et a

Les avis, jugements et rapports d'observations définitives font l'objet, au terme de la procédure, de modalités de publicité strictement définies par la loi.

En ce qui concerne l'activité juridictionnelle, dans le cadre du service public de diffusion du droit par l'internet créé par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002, sont mis en ligne (1) les jugements définitifs relatifs à un débet, à une condamnation à l'amende, à une procédure de déclaration de gestion de fait et à une procédure de révision, ainsi qu'une sélection d'autres décisions définitives. Conformément aux recommandations de la CNIL les données personnelles des personnes physiques sont anonymisées.

En matière de contrôle budgétaire et d'examen de la gestion, la publicité des documents émis par les chambres contribue à la transparence de la gestion locale et à la mise en œuvre effective des mesures correctrices si elles s'imposent. Ainsi, les avis budgétaires et les rapports d'observations définitives doivent être communiqués à l'assemblée délibérante de l'organisme contrôlé à sa plus proche réunion suivant la notification.

Après cette réunion, le document notifié devient communicable à toute personne qui en fait la demande. Ce n'est qu'en période électorale, plus précisément au cours du trimestre précédant le scrutin et jusqu'au lendemain des opérations électorales, qu'aucun rapport d'observations définitives ne peut être communiqué aux assemblées délibérantes des collectivités concernées par les opérations électorales.

tenu une audience publique préalablement à un délibéré prononçant trois amendes pour reddition tardive des comptes.

En 2005, la chambre a rendu 272 jugements, 13 avis budgétaires et 22 rapports d'observations définitives.

Au cours des six premiers mois de 2006, ont été prononcés 145 jugements, rendus 9 avis budgétaires et notifiés 10 rapports d'observations définitives aux fins de communication à l'assemblée délibérante.

Le contrôle des actes budgétaires

L'article L. 211-7 du Code des Juridictions Financières dispose : « *la chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* »

Depuis 1982, les délibérations budgétaires des collectivités locales ne sont plus soumises à un contrôle préalable de l'autorité préfectorale, mais elles lui sont obligatoirement adressées après avoir été votées. Dans les cas ci-après limitativement énumérés par la loi, la chambre intervient sur saisine du préfet :

- lorsque le budget n'a pas été voté ;
- lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel ;
- lorsque le compte administratif a été rejeté, non voté ou adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil.

De plus, lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité, la chambre peut être saisie, soit par le préfet, soit par le comptable public ou par toute personne y ayant intérêt.

Dans tous les cas de saisine au titre du contrôle des actes budgétaires, la chambre ne dispose que d'un délai bref, un mois à compter de la réception du dossier complet, pour rendre son avis. Ces avis ne font pas grief, sauf dans le cas où la chambre se prononce négativement sur le caractère obligatoire d'une dépense. Ils sont destinés, selon le cas, au préfet ou à l'assemblée délibérante afin de permettre l'adoption des mesures correctrices nécessaires pour rétablir la régularité budgétaire. Selon les procédures, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur les mesures proposées par la chambre qui fait connaître, par un second avis, son appréciation. Lorsque la collectivité ne donne pas suite aux propositions de la chambre, la décision finale appartient au préfet qui peut s'en écarter en motivant sa décision.

Statistiques et nature des saisines.

AVIS RENDUS

| | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|---|------|------|------|------|
| 1 ^{er} avis | 11 | 9 | 13 | 9 |
| Avec propositions | 7 | 7 | 12 | 9 |
| Rejet ou sans propositions | 4 | 2 | 1 | - |
| 2 nd avis | 4 | 1 | - | - |
| Délibérations conformes | 3 | 1 | - | - |
| Délibérations absentes ou non conformes | 1 | - | - | - |

MOTIFS DES SAISINES BUDGETAIRES

| Motifs | 2003 | | 2004 | | 2005 | | 2006 | |
|--|-----------|-----------|----------|----------|-----------|-----------|----------|----------|
| | saisines | avis | saisines | avis | saisines | avis | saisines | avis |
| Budget non voté L 1612-2 | 1 | 1 | 4 | 4 | 5 | 5 | 3 | 3 |
| Budget voté en déséquilibre L. 1612-5 | 5 | 9 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Compte administratif rejeté L. 1612-12 | - | - | 1 | 1 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Compte administratif en déficit L 1612-14 | 2 | 2 | 1 | 1 | 3 | 3 | 1 | 1 |
| Inscription d'une dépense obligatoire L. 1612-15 | 3 | 3 | 2 | 2 | - | - | - | - |
| Total (liste en annexe 3) | 11 | 15 | 9 | 9 | 13 | 13 | 9 | 9 |

La mission qu'exerce la chambre à des moments précis de la procédure budgétaire des collectivités territoriales a pour finalité de contribuer au respect des principes d'annualité, d'équilibre et de sincérité applicables en matière d'élaboration et d'exécution des budgets locaux. Cette activité s'articule étroitement avec celle du contrôle de la légalité

des actes budgétaires assuré par les préfets, représentants de l'Etat. La chambre, par ses avis, assure un rôle de conseil du préfet qui arrête les mesures nécessaires, règle le budget et le rend exécutoire.

Les activités de la chambre sont organisées pour permettre un traitement prioritaire des saisines budgétaires. Les avis requis sont

rendus dans les délais et notifiés au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent le délibéré.

Les saisines sont très majoritairement à l'initiative du corps préfectoral : leur nombre demeure relativement stable au fil des années. Elles interviennent principalement au cours du second trimestre de l'année et concernent de manière privilégiée de toutes petites collectivités connaissant des difficultés ponctuelles. Dans leur très grande majorité, ces collectivités ne relèvent plus de la compétence juridictionnelle directe de la chambre. La non adoption du budget et le vote du budget en déséquilibre constituent presque à égalité les principaux motifs de saisines au cours de la

période 2003-2006. L'exécution déséquilibrée du budget (déficit excessif du compte administratif) est à l'origine de 7 saisines. Dans tous les cas, il s'agit davantage de situations locales exceptionnelles que de situations financières dégradées. En 2006, en raison d'une situation budgétaire structurellement excédentaire dans une commune, la chambre a même été conduite à proposer une réduction très significative (de plus de 90 %) des taux d'imposition.

Le niveau actuel de saisines budgétaires, leur nature et leur objet reflètent à la fois une réelle maîtrise des procédures budgétaires par les collectivités territoriales de la région et un fonctionnement efficace et satisfaisant.

Le contrôle juridictionnel

L'article L. 211-1 du Code des Juridictions Financières dispose : « *la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait* »

Mission historique et légale du juge des comptes, le contrôle juridictionnel confère aux chambres régionales des comptes leur statut de juridiction. Son objet est de s'assurer que les comptes sont bien tenus et que le comptable public a exercé l'ensemble des contrôles auxquels il est tenu. La chambre peut engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire lorsqu'une dépense a été irrégulièrement ou indûment payée, ou lorsqu'une recette n'a pas été recouvrée faute de diligences rapides, adéquates et complètes. Le jugement des comptes est une procédure obligatoire, que des irrégularités aient ou non été relevées. En l'absence de charges, la chambre est tenue

d'accorder aux comptables décharge de leur gestion et quitus lorsqu'ils quittent leur fonction.

Si les comptables n'ont pas satisfait à leurs obligations, la chambre peut exiger d'eux, par voie d'injonction, les justifications complémentaires nécessaires, le reversement des montants indûment ou irrégulièrement payés ou le versement des deniers manquants. A défaut, elle peut les mettre en débet, c'est-à-dire les constituer débiteurs à l'égard de l'organisme dont ils tiennent les comptes. En cas de production tardive des comptes, la chambre peut infliger une amende au comptable.

L'activité juridictionnelle.

Jugements rendus par la chambre régionale des comptes du Limousin.

| année | Nombre de comptabilités (1) | Nombre de jugements | Premiers jugements | Jugements de suites | Nombre de comptes jugés | Nombre moyen d'exercices jugés (2) |
|-------|-----------------------------|---------------------|--------------------|---------------------|-------------------------|------------------------------------|
| 2002 | 1288 | 190 | 179 | 11 | 639 | 3,29 |
| 2003 | 762 | 392 | 385 | 7 | 1256 | 3,26 |
| 2004 | 762 | 443 | 436 | 7 | 1621 | 3,71 |
| 2005 | 762 | 272 | 251 | 21 | 1165 | 4,64 |
| 2006 | 762 | 145 | 137 | 8 | 614 | 4,48 |

(1) Nombre de comptabilités ressortant en premier ressort de la compétence juridictionnelle de la chambre.

(2) Nombre moyen d'exercices jugés = nombre de comptes jugés sur nombre de premiers jugements.

Jugements rendus par nature d'organisme (premiers jugements uniquement) avec rappel de la compétence au 31 décembre 2005.

| | Compétence | Premiers jugements rendus | | | | |
|---|------------|---------------------------|------------|------------|------------|------------|
| | | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| Collectivités territoriales | 179 | 48 | 166 | 171 | 71 | 32 |
| Région | 1 | - | - | - | - | - |
| Départements | 3 | - | - | 1 | 1 | 1 |
| Communes > 100 000 hab. | 1 | - | 1 | - | - | - |
| 10 000 à 99 999 hab. | 5 | 1 | 1 | - | 2 | 2 |
| 5 000 à 9 999 hab. | 11 | 2 | 1 | 6 | 2 | - |
| 3 500 à 4 999 hab. | 10 | 1 | - | 5 | 4 | - |
| 2 000 à 3 499 hab. | 25 | 3 | 2 | 9 | 9 | 1 |
| < 2 000 hab. | 123 | 41 | 161 | 150 | 53 | 28 |
| Etablissements publics locaux | 379 | 92 | 92 | 156 | 125 | 54 |
| départementaux | 3 | - | 3 | - | 3 | - |
| communaux | 89 | 24 | 20 | 35 | 26 | 15 |
| Groupements : | | | | | | |
| a) communautés | 50 | 7 | 4 | 17 | 9 | 3 |
| b) syndicats intercommunaux | 237 | 61 | 65 | 104 | 87 | 36 |
| EPL secteur sanitaire et social | 61 | 17 | 4 | 19 | 17 | 6 |
| sociaux et médico sociaux | 43 | 12 | 1 | 16 | 14 | 4 |
| hospitaliers | 18 | 5 | 3 | 3 | 3 | 2 |
| EPL secteur logement | 9 | 3 | 1 | 2 | 1 | 3 |
| EPL secteur enseignement | 129 | 2 | 1 | 43 | 32 | 42 |
| lycées | 50 | 2 | - | 15 | 13 | 15 |
| collèges | 78 | - | 1 | 28 | 19 | 26 |
| EREA | 1 | - | - | | | 1 |
| Autres EPL | - | 10 | 120 | 44 | 4 | - |
| Etablissements publics nationaux | 13 | 7 | 1 | 1 | 1 | - |
| Total | 770 | 179 | 385 | 436 | 251 | 137 |

La production annuelle des comptes publics s'effectue à un rythme satisfaisant. Ainsi, les comptes de l'exercice 2004 avaient été produits à hauteur de près de 81 % au 31 décembre 2005 et ils sont au 30 juin 2006 tous produits à 8 exceptions près. Ce rythme de reddition des comptes explique que les jugements de condamnation à l'amende pour retard de production des comptes n'interviennent qu'exceptionnellement, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après relatif au contentieux du jugement des comptes. Mais les comptes non produits ressortent principalement de groupements comptables présentant déjà des retards très significatifs au titre d'exercices antérieurs.

L'activité juridictionnelle de la chambre au cours des derniers exercices a été directement affectée par la modification de la ligne de partage de compétence entre les comptables supérieurs et les juridictions financières locales en matière d'apurement administratif. La chambre a prioritairement examiné en 2003 et 2004 les comptabilités objet de ce transfert de compétences, ce qui a expliqué un certain

alourdissement du stock de comptes à juger. Cette évolution résulte également de la décision prise dans le cadre de sa programmation pluriannuelle de n'examiner et de n'apurer que tous les 5 ans les comptes de certains établissements publics spécialisés (EPL et établissements relevant du secteur logement et sanitaire). Toutefois, avec 251 premiers jugements rendus en 2005 sur les 770 organismes relevant au total de sa compétence, la chambre respecte globalement le rythme d'apurement quadriennal. L'augmentation du nombre moyen d'exercices jugés par premier jugement illustre d'une part, l'orientation résultant de la programmation et, d'autre part, un certain rattrapage dans le rythme d'apurement des comptabilités ressortant de sa compétence. Ce n'est donc que par exception que les comptables publics de la région bénéficieront de la décharge en application de l'article 125 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 instituant une décharge de responsabilité automatique en l'absence d'un jugement des comptes dans les six années suivant leur dépôt.

Le contentieux du jugement des comptes et l'apurement des débits.

Données financières en €

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|--|--------|---------|------|-------|--------|
| Nombre de débits prononcés | - | 4 | 1 | 7 | - |
| appels | - | 1 | - | - | - |
| amendes pour retard de production | - | - | - | 144 | - |
| Montant des débits prononcés | - | 48 752 | 501 | 7 850 | - |
| Montant des reversements | | | | | |
| hors jugement | 6 409 | 239 711 | - | 46 | 27 185 |
| sur injonction | 10 090 | 76 | 324 | 6 228 | 1 380 |
| suite à débit | - | - | - | - | 59 185 |
| Montant des remises gracieuses sur débits | - | - | 501 | 1 424 | 6 325 |
| Apurement de débits en cours d'instruction | - | 48 752 | - | 1 696 | - |

A l'occasion de plusieurs décisions, par la formulation de réserves entraînant un sursis de la décharge du comptable, d'injonctions à justification des écritures, et d'injonctions pour l'avenir, la chambre a obtenu la rectification d'écritures comptables ou leur rétablissement conforme aux instructions, contribuant ainsi à la bonne tenue des comptes et à leur sincérité. S'agissant des débits prononcés par la chambre, ils sont principalement motivés par l'absence de diligences complètes, adéquates et rapides en matière de recouvrement, la non production des justifications de droit et l'existence de différences sur états de solde. Ce dernier constat, révélateur d'une mauvaise tenue des comptes, est à l'origine d'un contentieux lourd conduisant la chambre à prononcer des jugements successifs comportant de nombreuses injonctions et ne permettant le rétablissement des écritures qu'après plusieurs années. Dans cette hypothèse, le poste comptable ne revient à

niveau qu'avec l'appui des services départementaux du Trésor. De telles situations demeurent toutefois exceptionnelles. Lorsque, comme pour le paiement des cotisations des employeurs aux comités des œuvres sociales, la chambre détecte un manquement affectant en réalité la quasi totalité des organismes acquittant une telle contribution, la communication administrative complète l'intervention par la voie juridictionnelle. Ainsi se rétablit plus rapidement et plus efficacement l'exécution régulière des dépenses en cause sans que la juridiction soit conduite à des interventions répétitives.

S'agissant du jugement de 2003 comportant trois débits frappé d'appel, l'arrêt de la Cour des Comptes a confirmé l'un des débits prononcés et infirmé les deux autres après avoir constaté que les sommes mises à la charge du comptable ont été recouvrées postérieurement au jugement de la chambre.

L'examen de la gestion

L'article L. 211-8 du Code des Juridictions Financières énonce : « *l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observation.* »

Les vérifications des gestions publiques sont engagées dans la très grande majorité des cas à l'initiative de la chambre dans le cadre de son programme de travail annuel. Exceptionnellement, elles s'effectuent à la demande de l'autorité territoriale ou du préfet. Elles interviennent le plus souvent à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes.

La vérification d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique qui dépendent des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics trouve son fondement dans l'attribution d'un concours financier (subvention) ou en raison d'un pouvoir prépondérant de gestion ou de décision.

L'examen de la gestion relève d'une procédure strictement contradictoire qui se déroule, quelque soit le type de l'organisme ou l'origine de la décision de contrôle, selon le schéma présenté en annexe 1.

Le tableau ci-après retrace par type de collectivité ou d'organisme les rapports d'observations définitives produits par la chambre depuis 2002 et leur liste est jointe en annexe 2.

Rapports d'observations définitives (2002 - été 2006)

| Type de collectivité ou d'organisme | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|---|------|------|------|------|------|
| Région | - | - | - | - | - |
| Départements | - | - | 1 | 2 | 1 |
| Etablissements locaux départementaux | - | 1 | 2 | 4 | 1 |
| Communes | 1 | 4 | 3 | 5 | 2 |
| EPCI / EPL | 3 | - | 6 | 8 | 3 |
| Secteur sanitaire et social (hôpitaux, EPHAD) | 5 | - | 3 | - | 2 |
| Secteur construction (OPHLM – OPAC) | 1 | 1 | - | 2 | 1 |
| Secteur enseignement (EPLE) | 1 | - | - | 1 | - |
| Associations loi 1901 | - | 4 | 1 | - | - |
| Sociétés d'économie mixte | 1 | - | - | - | - |
| Total | 12 | 10 | 16 | 22 | 10 |

En adoptant en moyenne une quinzaine de rapports d'observations définitives par an, correspondant à l'examen et à la vérification de la gestion de 25 à 30 comptes significatifs, la chambre poursuit l'objectif de mettre en œuvre à un rythme régulier l'examen de la gestion des principaux organismes et collectivités de la région tout en inscrivant son action dans des thèmes transversaux retenus dans le cadre de travaux communs aux juridictions financières. Ainsi, en 2005 les contrôles de la chambre se sont inscrits dans la continuité des travaux communs portant sur l'intercommunalité et les personnes âgées dépendantes.

L'examen de la gestion des trois départements de la région a abordé selon une approche identique les politiques en faveur des personnes âgées dépendantes et notamment la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie. De la même façon, pour les collectivités territoriales les plus importantes, la chambre s'attache à examiner la gestion des ressources humaines et des carrières des agents avec le souci de mettre en relief les caractéristiques significatives des politiques mises en œuvre. L'examen en parallèle des

trois centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale a conduit à une restitution presque simultanée des résultats de contrôle. S'il n'appartient pas à la chambre de présenter des synthèses comparatives publiques en vertu des compétences qui sont les siennes, la simultanéité et l'identité d'approche des contrôles, conjuguées à leur caractère communicable, contribuent, certes très modestement, à répondre à cette ambition de Voltaire " *Plus les citoyens sont éclairés, plus ils seront libres.*" Comme tous les travaux des juridictions financières, les rapports d'observations définitives devenus communicables sont consultables en ligne (1).

Au titre des travaux communs aux juridictions financières, la chambre participe depuis 2005 à deux enquêtes relevant du secteur hospitalier (la fiabilité des comptes des établissements publics de santé et le prix des médicaments). Elle contribue à l'occasion de l'examen de la collectivité régionale à l'enquête sur les aides au développement économique et à l'emploi et, lors de divers contrôles, à celle relative au financement et au concours apportés à l'enseignement primaire par les communes.

(1) <http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/limousin/limousin.htm>

Le ministère public

Auprès de chaque chambre régionale des comptes, le commissaire du Gouvernement exerce les fonctions du ministère public. Rattaché au Parquet Général près la Cour des comptes, il veille au respect des règles d'ordre public en matière de comptabilité publique, ainsi qu'à la correcte application des procédures et du droit. Il est également en relation avec l'autorité judiciaire et peut communiquer avec les autorités administratives de la région.

Pour la région Limousin, le ministère public est assuré par le commissaire du gouvernement près la chambre de Poitou-Charentes.

Le respect des règles de la comptabilité publique.

Le ministère public veille à la production des comptes dans les formes et les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Cet aspect de sa mission conduit à ce qu'il soit étroitement associé aux réflexions et expérimentations en cours en matière de numérisation des documents comptables.

Il est obligatoirement consulté sur l'organisation interne de la chambre et sur l'élaboration de son programme de contrôle annuel.

Il défère à la chambre régionale des comptes les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait, sur la base d'informations externes, notamment des administrations de l'Etat ou d'instances judiciaires, ou au vu des constatations faites lors d'un contrôle de la chambre régionale des comptes.

Il requiert, le cas échéant, l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il a enfin qualité pour faire appel de tous les jugements prononcés par la chambre.

Le dépôt des comptes, sans rencontrer de difficultés majeures dans la région, a conduit le ministère public à formuler à plusieurs reprises des mises en demeure.

En 2005, sur réquisition du commissaire du Gouvernement, la chambre a prononcé des amendes pour retard à l'encontre de deux comptables.

La correcte application des procédures et du droit.

Le commissaire du Gouvernement se prononce sur la compétence de la chambre à examiner la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, tels que les associations et sociétés d'économie mixte.

La quasi-totalité des rapports soumis à la chambre lui sont préalablement communiqués, à fin de conclusions.

Ces conclusions veillent au respect des procédures, notamment de leur caractère contradictoire, ainsi qu'à la bonne application des textes et de la jurisprudence, tant en matière de jugement des comptes qu'en ce qui concerne l'examen de la gestion et le contrôle budgétaire.

Il assiste aux séances de la chambre mais est exclu du délibéré.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, près de 500 conclusions (dont 350 en 2005) ont été rendues sur des rapports d'instruction soumis à la chambre, dont environ une centaine ont donné lieu à des observations ou des conclusions non-conformes.

Les relations extérieures.

Le commissaire du Gouvernement est le relais de la chambre dans les relations avec l'autorité judiciaire, qui s'exercent de parquet à parquet. Il transmet ainsi, à la demande de la chambre, les faits qui paraissent susceptibles d'être constitutifs d'infractions pénales.

Il peut également solliciter des procureurs de la République la communication d'éléments relatifs à des dossiers faisant ou ayant fait l'objet d'enquêtes judiciaires.

De même, il transmet les communications de la chambre aux représentants de l'Etat dans la région ainsi que, par l'intermédiaire du Parquet Général, aux autorités centrales de l'Etat.

De sa propre initiative, le commissaire du Gouvernement peut également correspondre avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale des comptes, notamment les Préfets et les Trésoriers Payeurs Généraux.

En 2005 et 2006, une quinzaine de communications ont été réalisées à la demande de la chambre, à destination d'administrations ou d'autorités judiciaires. Par ailleurs, des relations périodiques avec les parquets judiciaires du ressort favorisent les échanges d'informations.

Autres activités

La chambre est représentée au sein de comités et de commissions et ses magistrats participent aux travaux de diverses instances, notamment en liaison avec les autres juridictions financières.

Ainsi, la chambre est représentée :

- au comité régional d'organisation sanitaire et social,
- au comité régional des transports,
- à la commission régionale d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- à la commission régionale d'inscription des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises,
- à la réunion annuelle de programmation de la mission interministérielle d'inspection du logement social (M.I.I.L.O.S).

Au titre des travaux communs aux juridictions

Les services et le budget de la chambre

Le secrétariat général assure la gestion administrative, matérielle et financière de la chambre à l'exception des rémunérations. Il supervise l'organisation et le fonctionnement des autres services de la chambre. Le secrétariat général est chargé en relation avec la Cour des comptes de la gestion du personnel et des ressources humaines : procédures de recrutement, de renouvellement des détachements et des mises à disposition, notation, formation, gestion du temps et congés. Il assure la gestion matérielle et financière (engagement, ordonnancement des dépenses de la chambre, suivi des crédits, maintenance des matériels) et de l'hygiène et de la sécurité. Une mission essentielle au cours de 2005 a constitué en la mise en œuvre d'indicateurs de suivi, de mesure de l'activité et de performance pour la CRC du Limousin, budget opérationnel de programme au sein des juridictions financières.

Le service du greffe enregistre les comptes produits par les comptables publics ainsi que tous actes, documents et requêtes adressés à la chambre et assure le suivi de l'ensemble des

financières, ses magistrats ont notamment participé en 2005 et 2006 aux travaux suivants :

- commission des méthodes de la cour des comptes et des CRC,
- comité de jurisprudence,
- comité national de formation,
- groupes de travail spécialisés (secteur sanitaire et hospitalier : fiabilité des comptes et enquête sur le prix du médicaments, ainsi que les enquêtes communes portant sur les aéroports, les aides au développement économique et à l'emploi et le financement par les communes de l'enseignement primaire).

Enfin, par délégation du Premier Président de la Cour des Comptes, un magistrat a assuré jusqu'en 2005 la vérification des comptes et de la gestion de l'Université franco-allemande à Sarrebruck.

procédures. Il suit en liaison avec le service des archives la reddition des comptes et veille à leur production en état d'examen. Le greffe ouvre les instances et notifie les décisions prises. Il prépare les ordres du jour des séances de la chambre et assure la tenue des rôles, registres et dossiers d'instruction. En liaison avec le ministère public, le greffe suit l'ensemble des procédures (contrôle juridictionnel, budgétaire et de gestion), notamment grâce à un logiciel spécifique. Il conserve les dossiers permanents des organismes entrant dans le champ de compétence de la chambre et tient à la disposition des personnes intéressées les jugements, rapports d'observations définitives, avis et décisions communicables. Le greffe dispose pour accomplir ces missions de trois agents dont la greffière. En 2005, il a notamment dû adapter le recueil et l'exploitation des informations disponibles en fonction des indicateurs de performance mis en place dans le cadre de la LOLF et du projet annuel de performance de la chambre, tel qu'il s'articule au sein du programme des juridictions financières.

Le service de la documentation est chargé de rassembler, de traiter et de diffuser au sein de la chambre l'information utile pour les contrôles, de faire connaître l'évolution de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine.

Il assure la gestion et le suivi du fonds documentaire qui compte environ 1 300 ouvrages, 30 titres de périodiques et 29 cédéroms et collections avec mises à jour.

Il organise la communication de l'information d'une manière systématique en élaborant un bulletin bibliographique bimensuel, une revue de presse hebdomadaire alimentée par des articles de périodiques à vocation nationale et locale, et une diffusion sélective de l'information en fonction de l'actualité et des centres d'intérêts immédiats des utilisateurs.

Le service de la documentation participe également au traitement d'une sélection de la production issue des contrôles, soumise pour examen au comité de jurisprudence avec intégration éventuelle dans une base de données dédiée.

En outre, il constitue des dossiers en réponse à des demandes ponctuelles et assure la formation aux différentes techniques de recherche.

Pour ce faire, il dispose des moyens traditionnels, mais aussi des technologies nouvelles avec l'internet, les cédéroms et une base de données alimentée en interne par le réseau des documentalistes des chambres régionales et territoriales des comptes qui recensent et analysent doctrine et textes officiels.

Par ailleurs, l'accès aux intranets de la Cour des Comptes et des chambres des comptes contribue à améliorer la veille et la recherche rétrospective indispensables au bon déroulement et à la fiabilité des contrôles effectués par les assistants et les magistrats. Pour mener à bien l'accomplissement de ces tâches, la documentaliste est assistée de deux collaboratrices.

Le service des archives compte deux agents et est chargé de la gestion matérielle des liasses.

Il réceptionne les comptes et les pièces justificatives envoyés par les comptables du Trésor, les stocke en attente de distribution

aux fins d'instruction ou de destruction à l'issue du contrôle.

En 2005, il a reçu 11 432 liasses (soit 31 tonnes) et fait procéder à la destruction d'environ 36 tonnes de papier par une entreprise spécialisée qui procède par broyage. Les pièces générales et les documents à l'appui des observations et des jugements sont conservés pendant 10 ans à la chambre, puis sont déposés aux archives départementales de la Haute-Vienne.

La gestion du stock des archives est aujourd'hui totalement informatisée permettant un meilleur suivi de l'emplacement et de la comptabilisation des liasses. Pour les entreposer, la chambre dispose de plus de 10 000 mètres linéaires, répartis essentiellement sur des rayonnages mobiles, permettant d'entreposer en moyenne les liasses de 4 à 5 exercices.

La dématérialisation des pièces justificatives entreprise depuis 2002 commence à produire ses effets. Ainsi, les conventions de dématérialisation d'ores et déjà conclues vont induire à terme une réduction de volume de l'ordre de 5 %, pourcentage qui augmentera avec la généralisation de la dématérialisation des pièces justificatives de paye.

En 2005, le service des archives a commencé à effectuer un contrôle des comptes produits au regard des règles de mise en état d'examen préalablement à leur enregistrement au greffe. Les contrôles portent sélectivement sur les comptes destinés à demeurer le plus longtemps en stock avec l'objectif de vérifier à terme le dépôt conforme d'environ 40 à 50 % des comptabilités.

Le service intérieur

Un agent, le chauffeur de la juridiction, assure les fonctions de vauemestre, ainsi que celles qui sont liées aux travaux d'entretien courant (aménagement et déménagement des bureaux, réparations diverses).

L'huissier assure les tâches de reprographie, d'approvisionnement et d'entretien ainsi que, depuis mai 2006, l'accueil et le standard téléphonique.

Ces agents apportent leur concours aux services des archives ou du greffe en tant que de besoin.

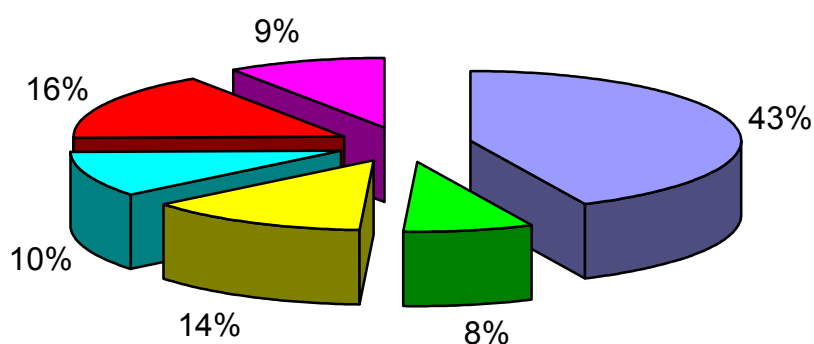
Les moyens financiers et matériels

Le budget et son évolution

En 2005, le budget de la chambre (qui ne comprend pas les rémunérations des magistrats et du personnel dont la masse salariale totale peut être estimée à 1,4 millions d'€) s'est élevé à 307 945 € auxquels s'ajoutent 5 970 € de crédits non reductibles et de délégations spécifiques principalement destinés à des renouvellements d'équipements. L'Etat n'étant

pas propriétaire, les loyers représentent le premier poste de dépenses : 212 031 €, soit 68,9 % du budget de fonctionnement hors dépenses non reductibles. Le diagramme ci-après détaille l'emploi des crédits de fonctionnement hors loyers et dépenses non reductibles.

Budget 2005, exécution hors loyers et crédits non reductibles en Euros



| |
|---|
| ■ charges locatives et d'entretien (41 271 €, soit 43 %) |
| ■ petit matériel, fournitures, impression (7 481 €, soit 8 %) |
| ■ documentation (12 845 €, soit 14 %) |
| ■ services téléphoniques et affranchissement (9 993 €, soit 10 %) |
| ■ moyens des services : véhicules-frais de missions (15 393 €, soit 16 %) |
| ■ informatique (8 931 €, soit 9 %) |

Evolution des budgets de la chambre régionale des comptes du Limousin

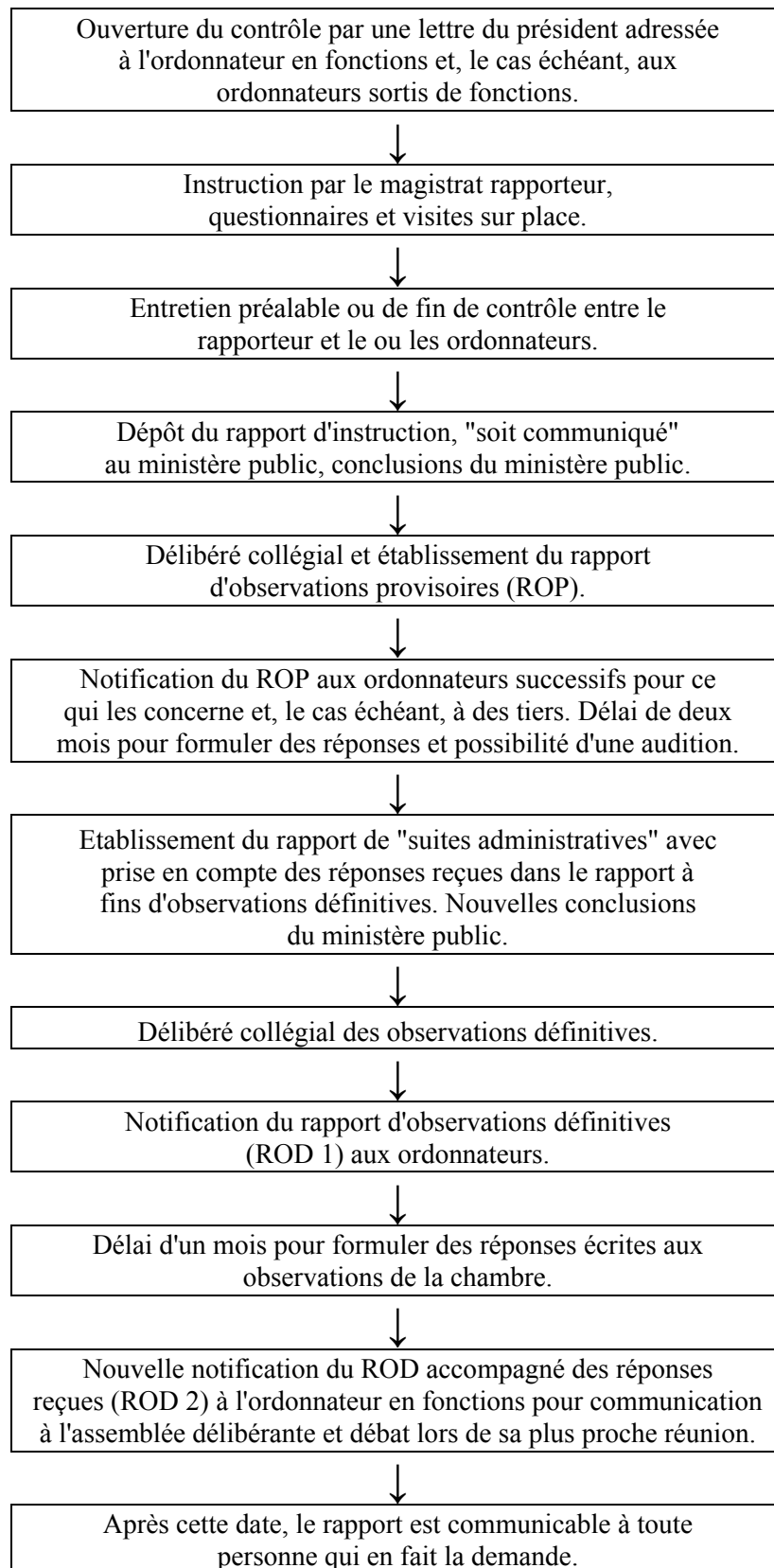
| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|-------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Budget de fonctionnement | 332 301 | 312 266 | 310 923 | 307 945 | 312 483 |
| Crédits spécifiques non reductibles | 23 260 | 28 100 | 7 000 | 5 970 | 4 000 |
| Total | 355 561 | 340 366 | 317 923 | 313 915 | 316 483 |

données 2002 à 2005 en exécution, 2006 prévision

La chambre dispose par ailleurs de deux véhicules de service et d'un parc informatique

de 27 micro-ordinateurs, chaque agent disposant au quotidien d'un tel équipement.

Annexe 1 - Schéma de l'examen de la gestion



Annexe 2 : Rapports d'observations définitives

2003

| Date d'envoi ¹⁾ | n° ordre | Organismes | Statut ²⁾ | |
|----------------------------|----------|--|----------------------|--------------|
| 19/05/2003 | 1 | Ville de Tulle (19) | 20/06/2003 | communicable |
| 01/07/2003 | 2 | Comité régional du tourisme (87) | 13/10/2003 | communicable |
| 08/07/2003 | 3 | Limoges Avenir Basket Club (87) | 08/10/2003 | communicable |
| 07/08/2003 | 4 | Ville de Limoges (87) | 08/10/2003 | communicable |
| 09/09/2003 | 5 | Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (23) | 22/10/2003 | communicable |
| 16/09/2003 | 6 | Commune de Limoges - Politique sportive (87) | 08/10/2003 | communicable |
| 23/09/2003 | 7 | O.P.H.L.M. de Limoges (87) | 20/10/2003 | communicable |
| 25/11/2003 | 8 | Limoges Foot 87 (87) | 10/12/2003 | communicable |
| 24/11/2003 | 9 | Association des Monédières (19) | 17/12/2003 | communicable |
| 16/12/2003 | 10 | Commune d'Objat (19) | 31/03/2004 | communicable |

2004

| Date d'envoi ¹⁾ | n° ordre | Organismes | Statut ²⁾ | |
|----------------------------|----------|---|----------------------|--------------|
| 22/03/2004 | 1 | Centre hospitalier spécialisé d'Esquirol (87) | 23/04/2004 | communicable |
| 14/04/2004 | 2 | Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne (87) | 28/10/2004 | communicable |
| 19/04/2004 | 3 | Etablissement public départemental de Cornil (19) | 02/07/2004 | communicable |
| 05/05/2004 | 4 | Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (19) | 24/06/2004 | communicable |
| 07/05/2004 | 5 | Commune d'Aubusson (23) | 27/05/2004 | communicable |
| 19/05/2004 | 6 | Union Sportive Athlétique de Limoges (87) | 02/07/2004 | communicable |
| 24/06/2004 | 7 | Communauté de communes d'Auzances-Bellegarde (23) | 23/07/2004 | communicable |
| 15/07/2004 | 8 | Département de la Corrèze (19) | 22/10/2004 | communicable |
| 31/08/2004 | 9 | Centre départemental de long séjour d'Ajain (23) | 28/10/2004 | communicable |
| 03/09/2004 | 10 | Commune de Malemort (19) | 23/09/2004 | communicable |
| 06/09/2004 | 11 | Syndicat intercommunal du plan d'aménagement rural Monts et Barrages (87) | 05/10/2004 | communicable |
| 26/11/2004 | 12 | Communauté de communes d'Aurence Glane Développement (87) | 17/02/2005 | communicable |
| 06/01/2005 | 13 | Communauté de communes du Pays de la Météorite (87) | 22/02/2005 | communicable |
| 06/01/2005 | 14 | Communauté de communes de la Benaize (87) | 22/02/2005 | communicable |
| 11/01/2005 | 15 | Communauté de communes de Boussac (23) | 25/02/2005 | communicable |
| 13/01/2005 | 16 | Commune de Saint Léonard de Noblat (87) | 18/02/2005 | communicable |

¹⁾ la date d'envoi correspond à la date de notification du rapport d'observations définitives, le cas échéant accompagné des réponses de l'ordonnateur, aux fins de communication à l'assemblée délibérante

²⁾ date de communication à l'assemblée délibérante à compter de laquelle le rapport est devenu communicable

2005

| Date d'envoi ¹⁾ | N° ordre | Organismes | Statut ²⁾ | |
|----------------------------|----------|---|----------------------|--------------|
| 15/03/2005 | 1 | OPHLM de Tulle (19) | 24/03/2005 | communicable |
| 15/03/2005 | 2 | OPDHLM de la Corrèze (19) | 09/03/2005 | communicable |
| 30/03/2005 | 3 | Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Vienne (87) | 16/03/2005 | communicable |
| 31/03/2005 | 4 | SIVOM d'Allasac (19) | 09/06/2005 | communicable |
| 26/04/2005 | 5 | Commune de Panazol (87) | 20/05/2005 | communicable |
| 27/04/2005 | 6 | Département de la Corrèze (enquête personnes âgées) (19) | 13/06/2005 | communicable |
| 27/04/2005 | 7 | Commune d'Allasac (19) | 29/06/2005 | communicable |
| 09/05/2005 | 8 | Communauté de communes des Portes d'Occitanie (87) | 30/05/2005 | communicable |
| 17/05/2005 | 9 | Communauté de communes du Pays Sostranien (23) | 06/07/2005 | communicable |
| 29/06/2005 | 10 | Commune de La Souterraine (23) | 23/08/2005 | communicable |
| 05/09/2005 | 11 | EPLEA Tulle-Naves (19) | 16/11/2005 | communicable |
| 20/09/2005 | 12 | Syndicat d'électrification de la Haute-Vienne (87) | 12/10/2005 | communicable |
| 04/10/2005 | 13 | Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vienne Briance Gorre (87) | 24/09/2005 | communicable |
| 07/10/2005 | 14 | CDGFPT de la Haute-Vienne (87) | 15/12/2005 | communicable |
| 07/10/2005 | 15 | CDGFPT de la Creuse (23) | 16/12/2005 | communicable |
| 07/10/2005 | 16 | CDGFPT de la Corrèze (19) | 20/12/2005 | communicable |
| 08/11/2005 | 17 | Commune de Soursac (19) | 29/11/2005 | communicable |
| 08/11/2005 | 18 | Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (87) | 12/01/2006 | communicable |
| 24/11/2005 | 19 | Syndicat d'aménagement du centre de secours du Pays de Tulle (19) | 09/02/2006 | communicable |
| 20/12/2005 | 20 | Commune de Bourgneuf (23) | 08/03/2006 | communicable |
| 25/01/2006 | 21 | Communauté de communes de Guéret-Saint Vaury (23) | 10/03/2006 | communicable |
| 10/02/2006 | 22 | Département de la Haute-Vienne (87) | 27/02/2006 | communicable |

2006

| Date d'envoi ¹⁾ | N° ordre | Organismes | Statut ²⁾ | |
|----------------------------|----------|--|----------------------|--------------|
| 15/03/2006 | 1 | Communauté de communes des Quatre Provinces () | 15/03/2006 | communicable |
| 15/03/2006 | 2 | CHU de Limoges (87) | 22/05/2006 | communicable |
| 30/03/2006 | 3 | Communauté de communes du Pays de Tulle (19) | 11/05/2006 | communicable |
| 31/03/2006 | 4 | Régie Départementale des Transports de la Haute-Vienne (87) | 29/06/2006 | communicable |
| 26/04/2006 | 5 | Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural de La Souterraine, Grand Bourg et Dun le Palestel (23) | 20/07/2006 | communicable |
| 27/04/2006 | 6 | Département de la Creuse (23) | 26/06/2006 | communicable |
| 27/04/2006 | 7 | Commune de Guéret (23) | 03/07/2006 | communicable |
| 09/05/2006 | 8 | Commune d'Arnac Pompadour (19) | 22/09/2006 | communicable |
| 19/05/2006 | 9 | OPHLM de Saint Junien (87) | | |
| 13/06/2006 | 10 | Hôpital du Haut Limousin | | |

¹⁾ la date d'envoi correspond à la date de notification du rapport d'observations définitives, le cas échéant accompagné des réponses de l'ordonnateur, aux fins de communication à l'assemblée délibérante

²⁾ date de communication à l'assemblée délibérante à compter de laquelle le rapport est devenu communicable

Annexe 3 - Contrôles budgétaires

2003

| Numéro | Nature | Organisme |
|--------|------------------------|--|
| 01 | L. 1612-15 | Syndicat intercommunal immobilier de St Privat (19) |
| 02 | L. 1612-15 et L.1612-5 | Commune de Jabreilles-Les-Bordes (87) |
| 03 | L. 1612-2 | Commune de Jalesches (23) |
| 04 | L. 1612-5 | Commune de St-Maurice-Les-Brousses (87) |
| 05 | L. 1612-5 | Commune de Peyrat-Le-Château (87) |
| 06 | L. 1612-5 | Commune de Saint-Gence (87) |
| 07 | L. 1612-5 | Commune de Champagnat (87) |
| 08 | L. 1612-14 | Syndicat intercommunal de Haute-Marche – Combrailles (23) |
| 09 | L. 1612-5 | Commune de Saint-Gence (87) <i>2^{ème} avis</i> |
| 10 | L. 1612-5 | Commune de St-Maurice-Les-Brousses (87) <i>2^{ème} avis</i> |
| 11 | L. 1612-14 | GSF de La Nouaille (87) |
| 12 | L. 1612-5 | Commune de Champagnat (87) <i>2^{ème} avis</i> |
| 13 | L. 1612-5 | Commune de Jabreilles-Les-Bordes (87) <i>2^{ème} avis</i> |
| 14 | L. 1612-15 | Commune de Lanteuil (19) |
| 15 | L. 1612-15 | Commune de Colondannes (23) |

2004

| Numéro | Nature | Organisme |
|--------|-------------------------|---|
| 01 | L. 1612-12 | Commune de Saint-Martial Entraygues (19) |
| 02 | L. 1612-2 | Commune de Jalesches (23) |
| 03 | L. 1612-2 | Commune de Saint-Martial Entraygues (19) |
| 04 | L. 1612-15 | Commune de Seilhac (19) |
| 05 | L. 1612-2 et L. 1612-12 | Commune de Brignac La Plaine (19) |
| 06 | L. 1612-2 et L. 1612-12 | Commune de Tarnac (19) |
| 07 | L. 1612-5 | Commune de Jouillat (23) |
| 08 | L. 1612-15 | Commune de Ste Feyre La Montagne (23) |
| 09 | L. 1612-14 | Commune de St Bazile de la Roche (19) |
| 10 | L. 1612-5 | Commune de Jouillat (23) <i>2^{ème} avis</i> |

Légende : nature des saisines

article L. 1612-2 : budget non voté

article L. 1612-5 : budget non voté en équilibre réel

article L. 1612-12 : compte administratif rejeté

article L. 1612-14 : compte administratif adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil

article L. 1612-15 : dépense obligatoire non inscrite au budget de la collectivité

2005

| Numéro | Nature | Organisme |
|---------|-------------------------|---|
| 01 | L. 1612-12 | Commune de Domeyrot (23) |
| 02 | L. 1612-2 | Commune de Domeyrot (23) |
| 03 | L. 1612-2 | Commune de Banize (23) |
| 04 | L. 1612-14 | Commune de Jaleshes(19) |
| 05 | L. 1612-5 | Commune de Tarnac (19) |
| 06 | L. 1612-5 | Commune de Jouillat (23) |
| 07 | L. 1612-12 | Commune de Ligneyrac (19) |
| 08 | L. 1612-2 | Commune de Ligneyrac (19) |
| 09 | L. 1612-12 | Commune de Cognac la Forêt (87) |
| 10 | L. 1612-2 | Commune de Cognac la Forêt (87) |
| 11 (12) | L. 1612-2 | Syndicat d'électrification de la région du Dorat (87) |
| 12 (13) | L. 1612-14 | Syndicat intercommunal Laurière-Folles (87) |
| 13 (14) | L. 1612-14 et L. 1612-5 | Commune de Parsac (23) |

2006

| Numéro | Nature | Organisme |
|--------|------------|---|
| 01 | L. 1612-12 | Commune de Liginac (19) |
| 02 | L. 1612-2 | Commune de Bonnat (23) |
| 03 | L. 1612-2 | Syndicat intercommunal d'aménagement du centre de secours du Pays de Tulle (19) |
| 04 | L. 1612-12 | Commune de Domeyrot (23) |
| 05 | L. 1612-12 | Commune de St Sylvain Bellegarde (23) |
| 06 | L. 1612-5 | Commune de Bord Saint Georges (23) |
| 07 | L. 1612-5 | Commune de Ligneyrac(19) |
| 08 | L. 1612-2 | Commune de Ligneyrac (19) |
| 09 | L. 1612-14 | Syndicat intercommunal Laurière-Folles (87) |

Légende : nature des saisines

article L. 1612-2 : budget non voté

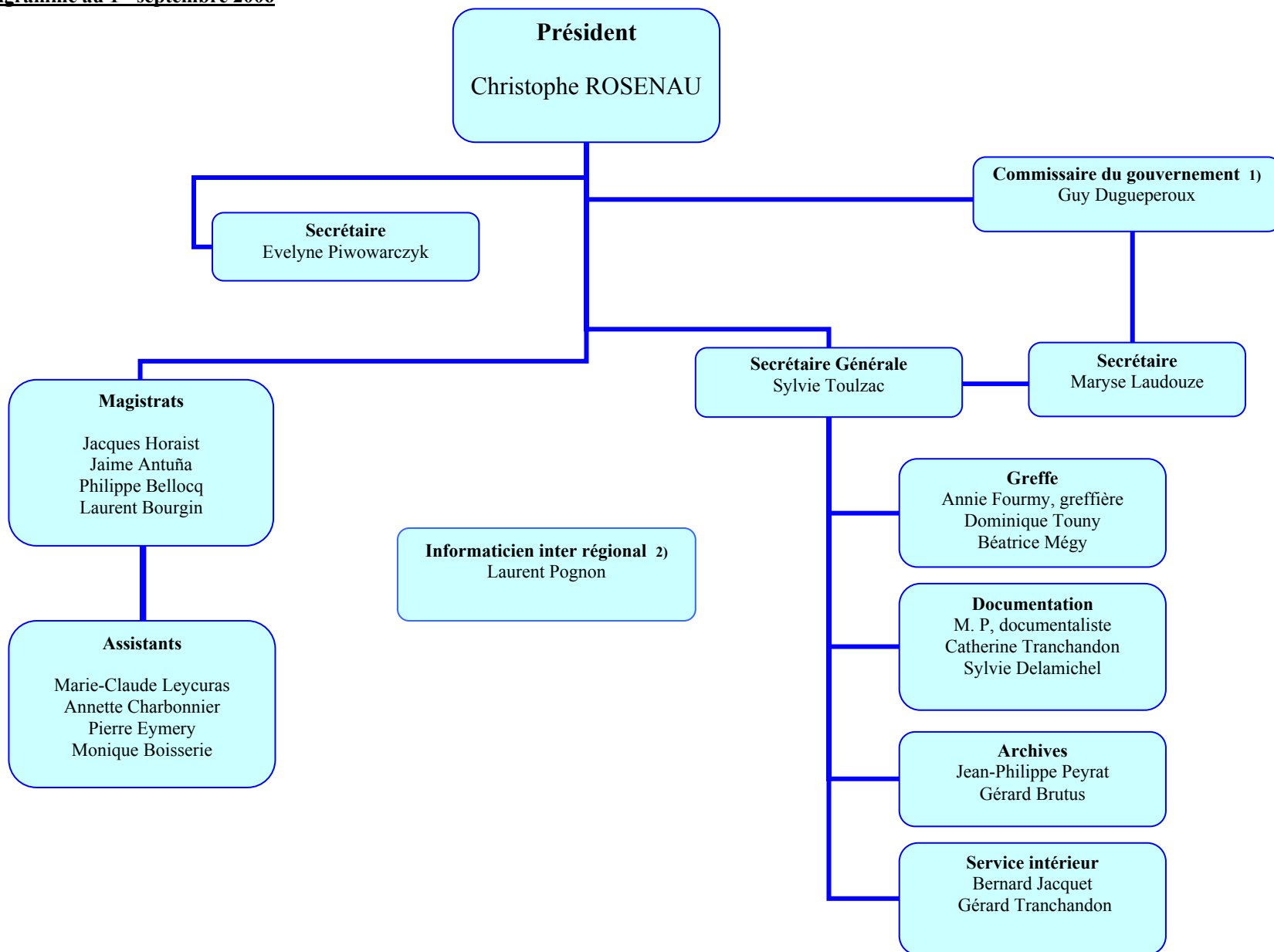
article L. 1612-5 : budget non voté en équilibre réel

article L. 1612-12 : compte administratif rejeté

article L. 1612-14 : compte administratif adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil

article L. 1612-15 : dépense obligatoire non inscrite au budget de la collectivité

Annexe 4 : Organigramme au 1^{er} septembre 2006



1) intérim assuré depuis la CRC de Poitou-Charentes
2) service de 1,5 jours par mois assuré à la CRC du Limousin

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU LIMOUSIN

3 rue des Charseix 87032 LIMOGES CEDEX

Tél. : 05 55 45 13 13 – Fax : 05 55 32 58 19 – Courriel : crc@limousin.ccomptes.fr